



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



26075869

le.

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

08 JUIN 2026

DIVISION MONS
GreffeN° d'entreprise : **0437 106 744**

Nom

: en entier **TORINO MOTOR**

(en abrégé)

Forme légale : **SOCIETE ANONYME**Adresse complète du siège : **RUE DES BONNIERS 59 A 7331 SAINT-GHISLAIN**

Objet de l'acte : **PROJET DE SCISSION PARTIELLE**

Les administrateurs de la SA TORINO MOTOR (ci-après, la « Société » ou la « Société Scindée ») ont, en date du 26 mai 2026, décidé d'établir et de soumettre le présent projet de scission à son assemblée générale des actionnaires, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12:75 du Code des sociétés et des associations.

I. DESCRIPTION ET MOTIVATION DE LA SCISSION

La Société envisage de réaliser une scission partielle par transfert d'une partie de son patrimoine, activement et passivement, conformément à l'article 12:8, 1° du Code des sociétés et des associations, à la société à constituer « SORCE INVEST » (ci-après, la « Société Bénéficiaire »), moyennant l'attribution aux actionnaires de la Société des actions de la Société Bénéficiaire.

Conformément aux articles 12:78 alinéas 6 et 7 et 12:81 du Code des sociétés et des associations, il sera demandé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société et de la Société Bénéficiaire de renoncer aux rapports visés aux articles 12:77 et 12:78 dudit code par un vote.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionnera l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1 et 2 de l'art. 12:81 du Code des sociétés et des associations.

L'opération de scission partielle envisagée s'impose en vue d'organiser la division du patrimoine social en deux structures pour permettre chaque actionnaire devienne propriétaire de « sa » société, avec sa propre marge de manœuvre de gestion. Les actionnaires de la Société ont, à ce jour, des objectifs économiques, des horizons d'investissement et des profils de risque distincts, notamment quant à la politique d'investissement, de financement et de distribution des bénéfices. Ces divergences d'objectifs se traduisent, dans la pratique, par une difficulté croissante à définir et à appliquer une politique de gestion unique qui soit économiquement satisfaisante pour l'ensemble des actionnaires. Une gouvernance simplifiée, au sein de sociétés dont chaque actionnaire détiendra le contrôle, permettra une prise de décision plus rapide, une allocation plus efficace des ressources et une responsabilisation accrue du management, ce qui est économiquement favorable à la poursuite et au développement et à la gestion des actifs et activités transférés. En isolant les activités et actifs dans des sociétés distinctes contrôlées chacune par un actionnaire, l'opération projetée vise à prévenir ces conflits structurels et à assurer la poursuite, dans de bonnes conditions, des activités et actifs transférés dans chaque entité, au bénéfice des créanciers et des partenaires commerciaux.

II. MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12 :75 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

1. FORME, DÉNOMINATION, OBJET ET SIÈGE SOCIAL DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 1° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

1.1. LA SOCIÉTÉ SCINDÉE

a) La Société Scindée est dénommée TORINO MOTOR. Son siège est établi à 7331 SAINT-GHISLAIN, Rue des Bonniers, 59 et elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0437.106.744.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

 Mentionner sur la dernière page du volet B
Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 14 décembre 2023 par acte du notaire Mathieu Durant, de résidence à Saint-Ghislain, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 16 janvier 2024 sous la référence 24328311.

Les apports s'élèvent à 887.973,00 EUR et les fonds propres de la Société Scindée s'élèvent au 31/12/2025 à 1.810.543,23 EUR et sont représentés par 1.650 actions, sans désignation de valeur nominale.

b) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, son objet social est décrit comme suit :

« La société a pour objet l'achat et la vente de voitures neuves et d'occasion, pièces de rechange neuves et d'occasion, pneus et chambres, postes radio et tous accessoires pour automobiles, batteries, huiles et lubrifiants, carburants, tous produits généralement quelconques se rapportant à l'automobile, l'achat et la vente de camions et camionnettes neufs ou d'occasion, la locations de tous véhicules sans chauffeur, tous travaux de réparation et d'entretien ainsi que le carrossage, le dépannage, le remorquage, le gardiennage de tous véhicules, la location d'emplacements, de chapiteaux ou autres surfaces pour l'exposition de tous véhicules, la location de matériel et outillage ainsi que le financement et le leasing.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

La gestion et le développement, dans son sens le plus large, d'un patrimoine immobilier et mobilier.

Elle a également pour objet :

1. L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, de maisons de vacances, de gîtes, et de chambres d'hôtes, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement. Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles. Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

2. La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier :- de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro un :- de parcomètres, ainsi que de tous autres appareils destinés à contrôler, empêcher ou limiter le stationnement de véhicules, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées :- de tous véhicules et machines à moteur, de tous accessoires de pièces de rechange, d'essence, d'huile, de pneumatiques et de tous articles généralement quelconques de garage.

3. L'achat et la vente d'œuvres d'arts et d'objets de collection.

4. La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

5. La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

L'énumération de ce qui précède n'a rien de limitatif et doit être interprétée dans son sens le plus large.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative ; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés. »

1.2. SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE : SRL «SORCE INVEST» À CONSTITUER

a) La Société Bénéficiaire de la scission sera une nouvelle société de droit belge créée, lors de la scission partielle de la Société Scindée, elle prendra la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle aura pour dénomination sociale « SORCE INVEST ».

Son siège social sera établi rue des Bonniers 59 à 7331 Baudour.

La Société Bénéficiaire aura des capitaux propres disponible d'un montant de 463.706,00 EUR qui lui seront transférés par la Société Scindée lors de la scission.

Les capitaux propres de cette société seront représentés par 1.650 actions, sans désignation de valeur nominale.

b) L'objet social de la SRL « SORCE INVEST » sera décrit comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers:

- l'achat et la vente de voitures neuves et d'occasion, pièces de rechange neuves et d'occasion, pneus et chambres, postes radio et tous accessoires pour automobiles, batteries, huiles et lubrifiants, carburants, tous produits généralement quelconques se rapportant à l'automobile, l'achat et la vente de camions et camionnettes neufs ou d'occasion, la locations de tous véhicules sans chauffeur, tous travaux de réparation et d'entretien ainsi que le carrossage, le dépannage, le remorquage, le gardiennage de tous véhicules, la location d'emplacements, de chapiteaux ou autres surfaces pour l'exposition de tous véhicules, la location de matériel et outillage ainsi que le financement et le leasing.

- l'organisation, la coordination, la promotion et la gestion d'événements de toute nature ainsi que de voyages, séjours et activités touristiques ou récréatives, en ce compris toutes prestations de services, activités commerciales, de conseil ou d'intermédiation s'y rapportant ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou industrielles s'y rattachant directement ou indirectement ou pouvant en faciliter l'accomplissement.

- l'acquisition, la construction, la promotion, l'aménagement, la transformation, la rénovation, la réhabilitation, la mise en valeur, la prise en bail, l'emphytéose, la superficie, la location, la sous location, la mise à disposition, la gestion, l'administration et l'exploitation, par quelque mode que ce soit, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, droits immobiliers ou droits réels immobiliers, ainsi que de tous ensembles immobiliers à usage résidentiel, commercial, industriel, artisanal, de bureaux, de stockage ou mixte ;

- la détention, la gestion et, le cas échéant, la cession de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entités ayant une activité immobilière ou détenant directement ou indirectement des biens ou droits immobiliers, ainsi que l'exercice de tous droits attachés à ces participations ;

- l'octroi, à titre accessoire et interne au groupe auquel appartient la société, de prêts, avances, garanties, sûretés réelles ou personnelles, ainsi que toutes opérations de trésorerie ou de financement, pour autant qu'elles se rattachent directement ou indirectement à l'objet social et ne constituent pas une activité réservée ou réglementée ;

- la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement, pour autant qu'elles ne soient pas soumises à un régime légal ou réglementaire spécifique que la société ne satisfait pas.

La société pourra, d'une manière générale, accomplir toutes opérations quelconques, de nature patrimoniale, financière, industrielle, commerciale ou civile, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en faciliter ou d'en promouvoir la réalisation, le développement ou la valorisation, pour autant que ces activités respectent la nature et le régime juridique de la société, ainsi que la législation applicable».

2. LA DESCRIPTION ET LA RÉPARTITION PRÉCISE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À TRANSFÉRER À LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 9° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

2.1. La Société Scindée transférera dans le cadre de sa scission à la Société Bénéficiaire à constituer (le « Patrimoine scindé »)

☐ Les actifs suivants :

Comptes 22 - Terrain et constructions : 816.625,48 euros

- Comptes 221010000 à 222011090 – Immeuble d'habitation - Rue des Bruyères, 21 à 7331 Baudour

50% de l'Immeuble d'habitation sis Rue des Bruyères, 21 à 7331 Baudour pour une valeur comptable de 98.795,59 euros

- Comptes 22103000 à 222032090 – Cottage de vacances Center Parcs B542 – Golonfa 615 à 6690 Vielsalm

La totalité du Cottage de vacances Center Parcs B542 sis Golonfa 615 à 6690 Vielsalm pour une valeur comptable de 127.219,88 euros

- Comptes 22106000 à 222062090 – Immeuble d'habitation Rue des Anneaux, 2 à 7011 Ghlin

La totalité de l'Immeuble d'habitation sis Rue des Anneaux, 2 à 7011 Ghlin pour une valeur comptable de 139.829,31 euros

- Comptes 22108000 à 222082090 – Immeuble d'habitation Rue Désiré Maroilles, 31 à 7333 Tertre

La totalité de l'Immeuble d'habitation sis Rue Désiré Maroilles, 31 à 7333 Tertre Ghlin pour une valeur comptable de 124.745,10 euros

- Comptes 22109000 à 222092090 – Immeuble d'habitation Rue Gabriel Petit, 3 à 7022 Hyon

La totalité de l'Immeuble d'habitation sis Rue Gabriel Petit, 3 à 7022 Hyon pour une valeur comptable de 325.695,60 euros

Compte 40 – Créances commerciales : 73.000 euros

- Compte 404000000 - produits à recevoir (vente de Bernissart)

50% de la créance « produits à recevoir (vente de Bernissart) » pour une valeur comptable de 73.000,00 euros

Compte 41 – Autres Créances : 55.296,10 euros

- Compte 416489001 - compte courant débiteur Amico Angela

50% du compte courant débiteur Amico Angela pour une valeur comptable de 55.296,10 euros

Compte 55 – Valeurs disponibles : 135.953,27 euros

- Comptes 55 à concurrence de 135.953,27 euros

Compte 49 – compte de régularisation : 735,38

- Compte 490611011 : 50% des ch à reporter 99% redevance annuelle alarme-contr entretien Baudour pour une valeur comptable de 47,39 euros

- Compte 490613110 : 50% des ch à reporter AG 509.373.49 incendie habitation Baudour pour une valeur comptable de 50,98 euros

- Compte 490613170 : la totalité des ch à reporter AXA 817 034 131 confort habitation Rue des Iguanodons à Bernissart pour une valeur comptable de 259,30 euros

- Compte 490613180 : la totalité des ch à reporter - AXA 817054889 incendie Rue D. Maroille 31 à Tertre pour une valeur comptable de 320,91 euros

- Compte 491000000 : la totalité des Produits acquis pour une valeur comptable de 57,00 euros

Il est renvoyé au tableau joint au présent projet pour l'identification précise des différentes rubriques comptables liées aux ces actifs transférés

□ Les passifs suivants :

Les fonds propres dans la mesure suivante :

Compte 10 – Capital souscrit : 463.706,00 euros

- Compte 100000000 : Capital souscrit à concurrence de 32.362,75 euros

- Compte 100006000 : augmentation de capital par apport en nature, date de souscription : 01.01.2014 à concurrence de 431.343,24 euros

Compte 13 – Réserves Indisponibles : 32.195,78 euros

- Compte 130000000 La réserve légale à concurrence de 32.195,78 euros.

Compte 133 – Réserves disponibles : 449.577,14 euros

- Compte 1330000000 : réserves disponibles à concurrence de 440.153,06 euros.

- Compte 1330002500 : réserve de liquid. 2025, jusqu'au 31/12/2028 AG 2029 (6,5%) à concurrence de 9.424,08 euros.

ET les passifs dans la mesure suivante :

Comptes 174 – Emprunts à plus d'un an : 113.741,47 euros

- Compte 1744244354 : La dette Belfius « 071-0634354-35 maison Hyon » en totalité soit 113.741,47 euros
 - Comptes 178 - Autres dettes : 2.440,00 euros
 - Compte 178005000 : La garantie locative Appartement Rue Gabrielle Petit à Hyon en totalité soit 1.300,00 euros
 - Compte 178006000 : la garantie locative Theo Van Puymbrouck en totalité soit 1.140,00 euros
 - Comptes 42 - Dettes échéant dans l'année : 18.515,48 euros
 - Compte 424435000 : La dette Belfius « 071-0634354-35 maison Hyon » en totalité soit 13.110,29 euros
 - Compte 424463000 : la dette Belfius « 071-0596164-63 Cotages Centers Parks 160.000 € pour moitié soit 5.405,19 euros
 - Comptes 44 - Dettes commerciales : 2.742,76 euros
 - Compte 440000000 : AXA Assurances à concurrence de 320,91 euros
 - Compte 440000000 : Deg & Partners pour moitié soit 1.542,33 euros
 - Compte 440000000 : Electrabel pour moitié soit 33,58 euros
 - Compte 440000000 : Securitas Verisure pour moitié soit 47,39 euros
 - Compte 440000000 : Sita Investimento en totalité soit 800,00 euros
 - Comptes 48 - Autre dettes : 2.042,74 euros
 - Compte 489003000 : compte courant créditeur Pietra Sorce en totalité soit 2.042,74 euros
 - Comptes 49 - Compte de régularisation : 1.714,24 euros
 - Compte 492424435 : ch à imputer K Belfius 071-0634354-35 maison Hyon en totalité soit 1.084,80 euros
 - Compte 492424583 : ch à imputer K Belfius 071-0626545-83 maison Bernissart soit 434,86 euros
 - Compte 492650583 : ch à imputer int Belfius 071-0626545-83 maison Bernissart pour moitié soit 54,92 euros
- Il est renvoyé au tableau joint au présent projet pour l'identification précise des différentes rubriques comptables pour ces passifs transférés
- L'ensemble des actifs et passifs susmentionnés sont ci-après dénommés le « Patrimoine Scindé ».
- 2.2 Allocation actif/passif
- Tous les éléments du patrimoine actif qui ne sont pas attribués expressément dans le présent projet de scission à la Société Bénéficiaire restent la propriété de la Société Scindée.
- Tous les éléments du patrimoine passif qui ne sont pas attribués expressément dans le présent projet de scission à la Société Bénéficiaire (en ce compris toutes les obligations, dettes et autres engagements, actuels ou futures) seront à charge pour moitié de la Société Scindée et pour moitié de la Société Bénéficiaire.
- En conséquence, la Société Scindée et la Société Bénéficiaire supportera pour moitié chacune toutes les obligations, dettes et autres engagements de la Société Scindée autres que les éléments de passif décrits ci-dessus et transférés à la Société Bénéficiaire.
- La Société Bénéficiaire a la jouissance du Patrimoine Scindé et supporte les risques à compter de la date de la prise d'effets de la scission partielle, et supporte, à compter de cette même date, tous les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever le Patrimoine Scindé et qui sont inhérentes à leur propriété et leur jouissance.
- La Société Bénéficiaire vient en outre, le cas échéant, aux droits et obligations de la Société Scindée en matière de taxe sur la valeur ajoutée, relativement au Patrimoine Scindé, à compter de la date de la prise d'effets de la scission partielle, étant la date de réalisation effective de la scission partielle.
- La Société Bénéficiaire acquittera le cas échéant en lieu et place de la Société Scindée tout le passif se rapportant au Patrimoine Scindé, à compter de la date de réalisation effective de la scission partielle étant la date de prise d'effets de la scission partielle.
- La Société Bénéficiaire sera donc à raison et dans la mesure de ce qu'elle recueillera, subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la Société Scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques, relativement au Patrimoine Scindé.

La Société Bénéficiaire devra exécuter tous marchés, conventions et engagements quelconques de la Société Scindée relativement au Patrimoine Scindé, tels que ces contrats et engagements existeront à la date de réalisation effective et de prise d'effets de la scission partielle.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant au Patrimoine Scindé seront suivis par la Société Bénéficiaire, de sorte qu'elle en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la Société Scindée et sans recours contre cette dernière, et ce bien entendu, réciproquement pour ce qui concerne les éléments de patrimoine maintenus dans la Société Scindée.

La scission comprend les archives et documents comptables afférents au Patrimoine Scindé de Société Scindée, à charge pour la Société Bénéficiaire de les conserver.

La scission comprendra d'une manière générale : tous les droits, permis (notamment les permis d'urbanisme et les éventuels permis socio-économiques) et autorisations (notamment toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des biens immobiliers transférés), créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, relativement au Patrimoine Scindé à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques.

Sans préjudice aux droits et obligations transférés à la Société Bénéficiaire, la Société Scindée conservera comme de droit à ses profit et charge exclusifs tous éléments actifs et passifs se rapportant à la partie de son patrimoine non expressément transférée à la Société Bénéficiaire sans intervention de celle-ci ni recours contre elle.

Tous les frais, impôts et charges quelconques résultant du Patrimoine Scindé à la Société Bénéficiaire seront à sa charge à la date de la prise d'effets de la scission partielle, en ce compris les frais, droits et charges dus à l'occasion de la rédaction du présent projet de scission.

2.3 Tableau de répartition des actifs et des passifs de TORINO MOTOR à SORCE INVEST

Est joint en Annexe le tableau de répartition et transfert des actifs et passifs avec l'identification précise des différentes rubriques comptables de ceux-ci.

3. LE RAPPORT D'ÉCHANGE (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 2° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

3.1. La proposition de rapport d'échange des actions a été déterminée sur les bases décrites ci-après :

1 action de la Société Scindée pour 1 action nouvelle de la Société Bénéficiaire.

3.2. Par conséquent, les 1.650 nouvelles actions qui seront émises par la Société Bénéficiaire à l'occasion de la scission de la Société Scindée seront attribuées aux actionnaires de la Société Scindée, de façon à ce que le total de la valeur fiscale nette des actions de la Société Scindée et des actions obtenues par chacun des actionnaires soit égale à la valeur fiscale nette qu'avaient les actions de la Société Scindée immédiatement avant l'opération de scission.

3.3. Les administrateurs sont dispensés d'établir le rapport prévu à l'article 12:77 du Code des sociétés et des associations étant donné que les actions de la Société Bénéficiaire à constituer sont attribuées aux actionnaires de la Société Scindée proportionnellement à leurs droits dans les capitaux propres de cette société.

4. MODALITÉS DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE ET RÉPARTITION AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE DES ACTIONS DES NOUVELLES SOCIÉTÉS (ARTICLES 12 :75, ALINÉA 2, 3° ET 10° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Les nouvelles actions qui seront émises par la Société Bénéficiaire à l'occasion de la scission de la Société Scindée seront remises aux actionnaires de la Société Scindée en fonction du pourcentage de leur participation dans celle-ci.

Les nouvelles actions de la Société Bénéficiaire émises lors de la scission de la Société Scindée seront entièrement libérées, nominatives et sans désignation de valeur nominale.

A la date de la scission de la Société Scindée, le ou les délégués à la gestion journalière de la Société Bénéficiaire inscriront dans le registre des actionnaires de la Société Bénéficiaire l'identité des actionnaires, le nombre de leurs actions et la date de leur création. Cette inscription sera signée par le ou les délégués à la gestion journalière de la Société Bénéficiaire, ainsi que par les nouveaux actionnaires.

5. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 4° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Les actions nouvelles à émettre par la Société Bénéficiaire prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes de l'exercice en cours, à partir de la date de la constitution de la Société Bénéficiaire.

6. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE SONT CONSIDÉRÉES D'UN POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 5° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

6.1. D'un point de vue comptable, la scission prendra effet au 01 janvier 2026 à 00h01. La scission se fera sur base du bilan de la Société Scindée arrêté au 31 décembre 2025.

6.2. La scission sera réalisée sous le régime de neutralité comptable organisé par les articles 3:56 et 3:78 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

7. DROITS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE AYANT DES DROITS SPÉCIAUX ET AUX TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE DES PARTS OU ACTIONS OU LES MESURES PROPOSÉES À LEUR ÉGARD (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 6° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Toutes les actions de la Société Scindée et les actions de la Société Bénéficiaire sont des actions ordinaires, sans désignation de valeur nominale, et sans distinction de catégorie. La Société Scindée n'a émis, et la Société Bénéficiaire n'émettra par ailleurs, aucun autre titre que ces actions ordinaires.

Il ne sera donc attribué aucun droit spécial par la Société Bénéficiaire aux actionnaires de la Société Scindée.

8. EMOLUMENTS PARTICULIERS ATTRIBUÉS LE CAS ÉCHÉANT AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DE LA RÉDACTION DU RAPPORT PRÉVU À L'ARTICLE 12 :78 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 7° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

L'article 12 :78 du Code des sociétés et des associations n'est pas applicable étant donné que les actions de la Société Bénéficiaire sont attribuées aux actionnaires de la Société Scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société ou, si la Société Scindée n'a pas de capital, leur part dans les capitaux propres.

Aucun émolument particulier ne sera attribué.

9. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 8° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de la scission aux administrateurs de la Société Scindée, ni aux administrateurs de la Société Bénéficiaire.

III. RÉGIME FISCAL DE LA SCISSION

La scission à intervenir sera régie par l'article 211 par. 1er, al. 1er du Code des impôts sur les revenus et sera donc réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés.

La scission à intervenir sera également réalisée sous le bénéfice de l'exonération visée à l'article 117, par. 1er du Code des droits d'enregistrement.

La scission à intervenir sera exonérée de TVA conformément aux articles 11 et 18, par. 3 CTVA.

IV. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le présent projet sera soumis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Scindée qui se tiendra au moins six semaines à partir du dépôt du présent projet de scission au greffe du tribunal de l'entreprise et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 :75, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations.

Les sociétés participant à l'opération décident de donner tous pouvoirs à Maître Olivier D'AOUT, ou à Maître Gaëlle FABRY, avocats à 4030 LIEGE, Place Georges Ista, 28, avec pouvoir de substitution, aux fins de



compléter et déposer tous les documents nécessaires à la publication du présent projet aux annexes du Moniteur belge.

V. FRAIS

Les deux Sociétés supporteront pour moitié chacune l'ensemble des frais liés à la scission partielle.

Fait à Mons, le 1er juin 2026, en deux exemplaires, un pour la Société Scindée et un pour le greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

AU NOM DE LA SOCIETE SCINDEE PARTIELLEMENT

Nom : Pietra SORCE
Fonction : Administrateur

Nom : Pino SORCE
Fonction : Administrateur

Annexe

Tableau sous forme de bilan de la répartition et transfert des actifs et passifs entre la Société scindée et la Société Bénéficiaire

Déposé en même temps que le projet de scission partielle

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2026 - Annexes du Moniteur belge